



AVIS N° 2023-104/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 11 SEPTEMBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE
DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE ET DE POURSUITE DE LA
PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX
S_ANPE_78935 RELATIVE A LA MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES
ORDINATEURS/COPIEURS DE L'ANPE (ACCORD-CADRE A BON DE
COMMANDE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°418/ANPE/PRMP/S-PRMP du 30 août 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 1672-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) a saisi l'ARMP d'une demande de prorogation du délai de validité de l'offre de l'entreprise « SHAMAR BLESSING », attributaire du marché relatif à la maintenance et entretien des

ordinateurs/copieurs de l'ANPE à l'issue de la procédure de demande de renseignements et de prix S_ANPE_78935 ;

Que dans sa requête, la PRMP de l'Agence Nationale pour l'Emploi expose les faits ci-après :

- « dans le cadre de la procédure relative à la maintenance et l'entretien des ordinateurs / copieurs (accord cadre à bon de commande annuel), les offres de l'attributaire du marché (entreprise SHAMAR BLESSING) ne sont plus valides alors que le contrat n'a pas été signé faute de disponibilité des ressources financières ;
- disposant actuellement de ressources financières pour financer ledit marché, l'Agence a sollicité et obtenu de l'attributaire du marché, l'acceptation de la part de ce dernier, de proroger jusqu'au 22 septembre 2023, le délai de validité desdites propositions » ;

Que conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite de l'organe de régulation l'autorisation de proroger jusqu'au 22 septembre 2023, le délai de validité des propositions de l'entreprise SHAMAR BLESSING, dans le cadre du marché ci-dessus cité en vue de poursuivre le processus de contractualisation ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de l'ANPE a sollicité et obtenu de l'entreprise « SHAMAR BLESSING » l'acceptation de prorogation du délai de validité de son offre ;

Considérant que le marché est inscrit dans le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Que la PRMP de l'ANPE n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché dans le budget de l'ANPE au titre de l'année 2023 ;

Que si cette dernière condition est remplie, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure de ce marché ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale pour l'Emploi à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de prix S_ANPE_78935 relative à la maintenance et entretien des ordinateurs/copieurs de L'ANPE (accord-cadre à bon de commande) sous réserve de la disponibilité de crédits et de la confirmation du prix par l'attributaire.

Elle ordonne en outre, à la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres.

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

